

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2399

Le Tribunal administratif,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. T. B. le 6 août 2003 et régularisée le 10 septembre, la réponse de l'Union du 12 décembre 2003, la réplique du requérant du 17 mars 2004 et la duplique de l'UPU du 13 mai 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2397 et 2398, également prononcés ce jour, relatifs aux huitième et neuvième requêtes de l'intéressé.

Aux termes du paragraphe 3 de la disposition 105.1 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU, «les fonctionnaires ne peuvent reporter plus de douze semaines (soixante jours ouvrables) de congé annuel au delà du 1^{er} janvier de chaque année».

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le requérant avait été suspendu de ses fonctions à partir du 16 mai 2002. Ayant constaté que l'intéressé aurait accumulé 85,5 jours de congé annuel à la fin de l'année 2002, le Directeur général lui avait ordonné, le 11 octobre 2002, de prendre au moins 25,5 jours de congé avant la fin de l'année. Il lui avait également indiqué que s'il refusait de le faire aucun report de ces jours de congé ne lui serait accordé et que son solde de congé annuel reporté au 1^{er} janvier 2003 serait donc de 60 jours.

Par courrier du 29 novembre 2002, le Directeur général fit savoir à l'intéressé que le Comité disciplinaire recommandait sa révocation pour faute très grave au motif qu'il avait pris 23 jours de congé injustifiés à l'occasion de ses missions et avait indûment perçu des indemnités de subsistance. La décision prise par le Directeur général à l'égard du requérant était rédigée en ces termes :

- «1. Vous êtes révoqué pour faute grave, moyennant un préavis de trois mois, soit au 28 février 2003.
2. CHF 2 975,01, correspondant au montant des indemnités de subsistance qui vous ont été indûment versées, seront déduits du solde du traitement qui vous est dû.
3. Après déduction des 23 jours de congé et de repos indûment pris sur les 65 jours de congé annuel, auxquels vous auriez théoriquement droit jusqu'au terme de votre engagement à l'UPU, le solde de jours de congé restants n'excède pas le délai de préavis.
4. Vous êtes libéré de votre travail pour le solde de jours travaillés que vous devriez encore à l'organisation après déduction de votre solde de jours de congé annuel.

[...]»

Le directeur des ressources humaines communiqua au requérant, par un courrier daté du 25 février 2003, un décompte indiquant le «détail des versements de [son] salaire» pour les mois de décembre 2002 à février 2003. Il en ressortait que le remboursement des indemnités de subsistance litigieuses avait été effectué, à partir du mois de décembre 2002, moyennant trois prélèvements sur la rémunération de l'intéressé. Le 27 février 2003, ce dernier introduisit un recours interne au motif que son traitement pour ce même mois de février n'incluait pas le montant correspondant aux jours de congé qu'il avait accumulés et n'avait pas pris à la date de cessation de ses fonctions. Le Directeur général lui répondit, le 17 mars 2003, que, conformément à la décision du 29 novembre 2002, il ne

disposait au 28 février 2003 d'aucun solde de congé à compenser.

Le 17 avril 2003, le requérant saisit le Comité paritaire de recours, lui demandant de recommander l'annulation de la «décision relative au décompte final de [s]es rémunérations». Ledit comité rendit son rapport le 6 mai. Il considérait que le courrier du 25 février 2003 et le décompte qu'il contenait ne constituaient ni l'un ni l'autre une décision administrative dès lors qu'ils avaient simplement pour but de tenir le requérant informé du détail des versements de son salaire pour la période allant de décembre 2002 à février 2003, versements calculés sur la base de la décision du 29 novembre 2002. Il recommandait de rejeter le recours pour irrecevabilité. Par une lettre datée du 12 mai 2003, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant que son recours était irrecevable.

B. Le requérant estime avoir épuisé les voies de recours interne. Il considère donc que sa requête est recevable au titre de l'article VII du Statut du Tribunal.

Il s'applique à démontrer le «caractère délibéré ainsi que durablement intentionnel de la spoliation financière» dont il a fait l'objet et que l'UPU avait «minutieusement planifiée».

Il rappelle qu'il lui a été ordonné le 11 octobre 2002 de prendre 25,5 jours de congé. Etant donné qu'il a refusé de les prendre, ils n'ont pas été reportés sur l'année 2003. En conséquence, le nombre de jours de congé réglementaire qu'il aurait accumulés au 28 février 2003 a été ramené à 65, c'est à dire les 60 jours de congé reportés de l'année 2002 augmentés des 5 jours de congé dus au titre des mois de janvier et février 2003. Il déduit du paragraphe 2 de la disposition 105.1 du Règlement du personnel que seules les «nécessités du service» peuvent conduire le Directeur général à ordonner à un fonctionnaire de prendre des congés à une période déterminée. Or aucune nécessité du service ne pouvait être invoquée en l'espèce dès lors qu'il était suspendu de ses fonctions depuis le 16 mai 2002.

Le requérant affirme par ailleurs que l'UPU a arbitrairement décidé d'imputer les 65 jours de congé accumulés au 28 février 2003 sur le traitement dû pour les mois de janvier et février 2003, et qu'aucune indemnité ne lui a été versée à ce titre. Il évalue à 46 507,50 francs suisses le montant dont il a été spolié et dénonce le «stratagème» mis en place par l'Union. En effet, il explique que, puisque l'UPU a recouvré les sommes qu'elle lui réclamait au titre des indemnités de subsistance dès le mois de décembre 2002, les 23 jours de congé qu'il avait prétendument pris sans motif valable, alors qu'en réalité ils avaient tous été formellement approuvés par les autorités compétentes, auraient également dû être déduits, dès le mois de décembre 2002, des jours de congé réglementaire accumulés au 30 novembre 2002, et ce, en application du paragraphe 4 de la disposition 105.1 du Règlement du personnel. Or ils ont été déduits des 65 jours de congé accumulés au 28 février 2003, ramenant ainsi à 42 le nombre de jours de congé accumulés à cette date. Selon le requérant, le Directeur général n'envisageait pas de l'indemniser au titre de ce solde de 42 jours de congé et a donc décidé que les deux derniers mois de sa période de préavis, qui comportaient 42 jours ouvrables, seraient entièrement imputés sur le solde en question qui a, de ce fait, été annulé.

Le requérant déplore une absence de motivation de la part de l'Union. Il relève que celle-ci a toutefois indiqué, dans le mémoire en réponse à sa cinquième requête, que son maintien en fonctions n'était pas possible du fait que son travail impliquait des contacts avec des représentants haut placés des Etats membres. Il en déduit que c'est uniquement afin de l'empêcher de renouer ces contacts, et donc d'être éventuellement informé des «agissements occultes» de l'UPU, que celle-ci a décidé de ne pas le maintenir en fonctions au-delà du 29 novembre 2002, date à laquelle il a été révoqué.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 25 février 2003 qui a été confirmée le 12 mai 2003. Il réclame 46 507,50 francs suisses, majorés d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter du 1^{er} mars 2003, au titre des 65 jours de congé réglementaire qu'il avait accumulés au 28 février 2003 et pour lesquels l'Union ne l'a pas indemnisé, ainsi que 20 000 francs en réparation des préjudices subis du fait du non-versement, au 1^{er} mars 2003, de cette indemnisation. Il réclame également 20 000 francs en réparation des préjudices causés par les «manœuvres tactiques» de l'Union destinées à l'empêcher de rétablir ses contacts professionnels, 50 000 francs de dommages-intérêts «dissuasifs» sanctionnant le caractère «manifestement planifié et coordonné du stratagème» mis en œuvre par l'UPU, et 5 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UPU fait tout d'abord valoir qu'un exposé minimal en fait et en droit est un élément essentiel de toute requête. Or, lorsqu'il a saisi le Tribunal, le requérant s'est borné à remplir la formule de requête, sans fournir de mémoire. L'Union estime que les conditions essentielles de recevabilité n'étaient de ce fait pas

remplies et souhaite que le Tribunal opère un revirement dans sa jurisprudence en matière de régularisation car, comme en l'espèce, elle conduit à des abus. Elle considère en effet que dans cette affaire, comme dans plusieurs autres, l'intéressé s'est servi du délai de régularisation afin de «gagner du temps pour la rédaction de ses nombreux mémoires».

L'UPU soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Les voies de recours interne n'ayant pas été épuisées s'agissant des points 2, 3 et 4 de la décision du 29 novembre 2002, celle-ci est devenue définitive et exécutoire sur ces trois points et aucune indemnisation supplémentaire n'est due au requérant. Quant au courrier du 25 février 2003, il ne fait que confirmer les éléments contenus dans la décision susmentionnée. Or les décisions purement confirmatives n'ont pas pour effet de rouvrir les délais de recours. Par ailleurs, le requérant a étendu devant le Tribunal la portée de ses conclusions. La défenderesse fait également observer que la conclusion tendant au versement de 20 000 francs au titre de ses prétendues manœuvres tactiques est sans rapport avec l'objet de la requête. Elle rappelle que le courrier du 11 octobre 2002 fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal (voir le jugement 2397 prononcé également ce jour), notamment en ce qui concerne l'ordre qui a été donné au requérant de prendre 25,5 jours de congé.

A titre subsidiaire, l'UPU explique que le paragraphe 2 de la disposition 105.1 n'est pas applicable en l'espèce. En effet, il fixe les modalités du congé, alors que le requérant cherche à se faire indemniser 65 jours de congé annuel accumulés. Seul le paragraphe 3 de la disposition susmentionnée est pertinent. Au 28 février 2003, le requérant avait accumulé 65 jours de congé dont ont été déduits 23 jours qu'il avait pris indûment. Le solde de 42 jours ouvrables étant inférieur au délai de préavis, aucun versement en compensation des jours de congé accumulés au moment de la cessation de service n'était dû.

Par ailleurs, l'UPU considère que l'argumentation du requérant relative à la violation du paragraphe 4 de la disposition 105.1 n'est pas très claire mais que, quoi qu'il en soit, les 23 jours susmentionnés constituaient des «absences contraires aux règles en vigueur». L'UPU relève que le requérant critique le calcul, contenu dans la décision du 29 novembre 2002, du solde des jours de congé restant au terme de son engagement mais elle soutient que, cette décision n'étant pas en cause dans la présente affaire, ce grief est mal fondé. En outre, la question des congés pouvait être, et a été, immédiatement réglée dans la décision en question; seules les sommes d'argent résultant de cette décision ont, pour des raisons d'équité, fait l'objet d'une répartition échelonnée.

La défenderesse prétend que, dans la mesure où les décisions prises en l'espèce sont conformes au droit, le requérant ne saurait réclamer la moindre réparation. En outre, ce dernier n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice, ni rendu l'existence de celui-ci vraisemblable. Ses conclusions tendant au paiement de dommages-intérêts sont, quant à elles, manifestement abusives. Enfin, l'UPU rappelle que l'intéressé a constamment cherché à «abuser du système et à obtenir frauduleusement des avantages indus». Elle estime qu'il est de son intérêt de lutter contre de tels abus et que cet intérêt l'emporte manifestement sur la protection des prétendus intérêts légitimes du requérant. Elle affirme que, du fait du comportement de ce dernier, elle a subi un préjudice, notamment en termes d'atteinte à sa réputation. Qualifiant la requête d'abusives, elle demande au Tribunal de condamner l'intéressé aux dépens de la procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que les mesures relatives aux modalités pratiques de la révocation qui ont été prises par l'administration n'étaient pas confirmatives de la décision du 29 novembre 2002. S'agissant de l'élargissement de la portée de ses conclusions devant le Tribunal, il fait valoir que l'UPU n'a pas saisi l'opportunité qui lui était offerte, au stade du recours interne, de trouver une solution amiable au litige et qu'elle doit assumer l'entière responsabilité de ses choix, y compris en matière pécuniaire.

Le requérant déduit du fait que l'Union a produit de nombreuses annexes sans lien avec l'objet de sa requête qu'elle entend tirer argument du contexte dans lequel est intervenue sa cessation d'activité pour tenter de justifier ses propres pratiques frauduleuses. Il fait valoir que l'UPU a refusé de lui appliquer le paragraphe 1 de l'article 9.14 du Statut du personnel, aux termes duquel «[I]es fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent, en compensation, une somme égale au traitement qui correspond à ces journées, jusqu'à concurrence de soixante jours ouvrables». De ce fait, elle lui a appliqué une mesure disciplinaire «complémentaire», non prévue à l'article 10.2 du Statut, qui l'a placé dans une situation financière ingérable.

Au demeurant, le requérant réitère ses moyens. Il ajoute qu'aucune disposition réglementaire n'autorise le Directeur général à imputer l'ensemble ou une partie du préavis sur les congés accumulés par un fonctionnaire lorsqu'il cesse

ses fonctions. Il dénonce la mauvaise foi de l'Union et prétend que celle-ci l'a délibérément humilié.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient l'ensemble de son argumentation. Elle précise qu'en ordonnant au requérant de prendre 25,5 jours de congé, le Directeur général a agi sur la base de la disposition 105.1. Dans la mesure où le requérant ne pouvait pas reporter plus de 60 jours de congé au-delà du 1^{er} janvier 2003 et où il était suspendu de ses fonctions, le Directeur général était fondé à lui donner un tel ordre.

CONSIDÈRE :

1. Révoqué par une décision du 29 novembre 2002, le requérant défère au Tribunal une décision du 12 mai 2003 rejetant comme irrecevable, conformément à l'avis du Comité paritaire de recours du 6 mai, le recours interne qu'il avait formé contre la décision lui notifiant, le 25 février 2003, un décompte final indiquant le «détail des versements de [son] salaire» pour les mois de décembre 2002, janvier 2003 et février 2003. Il estime que c'est à tort qu'ont été déduits des jours de congé qu'il avait accumulés au 28 février 2003 23 jours d'absence, considérés par l'Union comme pris indûment, et que l'administration ne pouvait légalement imputer la totalité des jours de congé qu'il lui restait à prendre sur la période de préavis de trois mois qui lui avait été consentie. Il paraît également se plaindre de ce que, par décision du 11 octobre 2002, le Directeur général lui avait ordonné de prendre 25,5 jours de congé avant la fin de l'année, mais sur ce point la contestation n'est pas différente de celle qui a fait l'objet de sa huitième requête rejetée par le jugement 2397.

2. La défenderesse considère que la requête est irrecevable dès lors que le courrier du 25 février 2003 ne fait que confirmer les éléments contenus dans la décision du 29 novembre 2002. Elle estime que la fixation des modalités pratiques des déductions opérées sur les traitements du requérant ne remet pas en cause les montants déterminés dans ladite décision.

3. Il était en effet précisé dans la décision du 29 novembre 2002 :

«[...]

3. Après déduction des 23 jours de congé et de repos indûment pris sur les 65 jours de congé annuel, auxquels vous auriez théoriquement droit jusqu'au terme de votre engagement à l'UPU, le solde de jours de congé restants n'excède pas le délai de préavis.

4. Vous êtes libéré de votre travail pour le solde de jours travaillés que vous devriez encore à l'organisation après déduction de votre solde de jours de congé annuel.

[...]

Le solde de traitement dû jusqu'au 28 février 2003 fera l'objet d'un décompte séparé par la Direction des ressources humaines. [...]

4. Il est constant que le décompte notifié à l'intéressé le 25 février 2003 se borne à tirer les conséquences de la décision qui lui avait déjà été annoncée le 29 novembre 2002. Mais cette décision ne pouvait être considérée comme définitive dès lors qu'elle avait été expressément contestée, dans des conditions rappelées dans le jugement 2398, même si le détail des sommes dues à l'UPU n'était pas critiqué, ce qui s'explique par le fait que l'intéressé espérait obtenir l'annulation des dispositions principales de la décision, lesquelles étaient relatives à sa révocation.

5. Par ailleurs, si la défenderesse croit pouvoir remettre en question la jurisprudence du Tribunal sur la régularisation des requêtes, la fin de non-recevoir qu'elle soulève n'appelle pas d'autre réponse que celle qui est donnée dans le jugement 2398.

6. La requête est donc recevable. Mais elle n'est pas fondée.

7. Si le requérant soutient que c'est à tort que lui ont été décomptés 23 jours de congé qu'il aurait, selon la défenderesse, pris «indûment», il remet par là même en cause les constatations qui ont conduit le Directeur général à prononcer sa révocation et n'ajoute aucun élément de nature à infirmer les conclusions auxquelles est parvenue l'UPU, lesquelles ont été admises par le Tribunal dans son jugement 2398.

8. C'est donc à bon droit que l'Union déduit ces 23 jours d'absence de 65 jours de congé annuel accumulés par le requérant, c'est à dire 60 jours reportés de l'année 2002 et 5 jours de congé dus au titre des mois de janvier et février 2003. L'intéressé ayant, d'une part, bénéficié de trois mois de préavis que l'organisation n'était en l'espèce pas tenue de lui accorder et, d'autre part, été autorisé à ne pas travailler pendant ces trois mois, l'administration a pu légalement considérer que les jours de congé dont il pouvait se prévaloir n'avaient pas à être rémunérés en sus du traitement qui lui avait été versé, à titre de préavis, pendant les trois mois suivant la décision de révocation. Cette solution n'est en rien contraire aux dispositions du Règlement du personnel invoquées par le requérant ni à aucun principe général du droit de la fonction publique internationale.

9. Aucun détournement de pouvoir n'étant établi, il y a lieu de rejeter les conclusions aux fins d'annulation présentées par le requérant ainsi que celles tendant au remboursement de sommes prétendument dues et au versement de dommages intérêts. Quant à la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à ce que le requérant supporte les dépens de la procédure, elle n'est pas admise.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête et la demande reconventionnelle de l'UPU sont rejetées.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet